

LABORATOIRE PUBLIC D'ESSAIS ET D'ETUDES

DIRECTION DE LA LOGISTIQUE, DES ACHATS, DES APPROVISIONNEMENTS ET DE
LA GESTION DU PATRIMOINE

**CAHIER DE PRESCRIPTIONS SPECIALES
RELATIF A L'APPEL D'OFFRES OUVERT
SUR OFFRES DE PRIX N° 44/2023**

**OBJET : PRESTATIONS DE NETTOYAGE, DESINFECTION, DESINSECTISATION ET TRAITEMENT ANTI-
REPTILES -LPEE CENTRE**

LOT UNIQUE

Etabli en application de l'alinéa I paragraphe I de l'article 16 du règlement des achats du LPEE RA/980/001 du 01 Novembre 2014 fixant les conditions et les formes dans les quelles sont passés les marchés pour le compte du Laboratoire Public d'Essais et d'Eudes ainsi que certaines règles relatives à leur gestion et à leur contrôle tel qu'il est publié sur le site www.lpee.ma

Date limite de dépôt des plis : 04/10/2023 à 10 h 00



ARTICLE 27 :	Règlement des différends et litiges	15
Chapitre II :	Cahier des prescriptions techniques.....	16
ARTICLE 28 :	Description des prestations	16
ARTICLE 29 :	Obligations du prestataire de services	17
ARTICLE 30 :	Moyens humains mis en place.....	19
ARTICLE 31 :	Clause de confidentialité	20
ARTICLE 32 :	Matériels et produits	21
ARTICLE 33 :	Produits dangereux.....	21
ARTICLE 34 :	Objets trouvés.....	22
ARTICLE 35 :	Comportement du personnel	22
ARTICLE 36 :	Visites médicales.....	22
ARTICLE 37 :	Tenue de travail	22
ARTICLE 38 :	Représentation du prestataire pour l'exécution du marché	22
ARTICLE 39 :	Attachements.....	23
ARTICLE 40 :	Gestion de la facturation	23
ARTICLE 41 :	Définition des prix des prestations	23
	Nettoyage, désinfection, désinsectisation et traitement anti-reptiles -LPEE Centre.....	23
	Bordereau des prix – Détail estimatif.....	28
	Nettoyage, désinfection, désinsectisation et traitement anti-reptiles -LPEE CENTRE	28
	Sous détail des prix.....	30
	Nettoyage, désinfection, désinsectisation et traitement anti-reptiles -LPEE CENTRE	30
	DERNIERE PAGE	31

Objet : Prestations de nettoyage, désinfection, désinsectisation et traitement anti-reptiles -LPEE

CENTRE

ENTRE

Le Laboratoire Public d'Essais et D'Etudes (L.P.E.E), société anonyme au capital de 247 702 400,00 Dhs (Deux Cent Quarante Sept Millions Sept Cent Deux Mille Quatre Cent Dirhams), inscrit au registre de commerce de Casablanca sous le N° 32131, affilié à la Caisse Nationale de sécurité sous le n° 1066308, ICE N° 001527537000028, représenté par **Monsieur Mustapha Fares**, Directeur Général dudit laboratoire en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés, faisant élection de domicile à Casablanca, 25 Rue d'Azilal.

Désigné ci-après par le terme « **Maître d'ouvrage** » ou « **LPEE**»,

D'UNE PART

ET

Cas d'une personne morale

..... (Raison sociale et forme juridique),

Représenté par M. qualité.....en
vertu des pouvoirs qui lui sont conférés.

Au capital socialPatente n°

Registre de commerce deSous le n°

Affilié à la CNSS sous n°.....

ICE n°.....

Faisant élection de domicile au.....
.....

Compte bancaire RIB (24 positions)

Ouvert auprès de.....

Désigné ci-après par le terme « **Prestataire de services** » ou « **Titulaire** »,

D'AUTRE PART

Cas d'une personne physique

..... (Raison sociale et forme juridique),

Représenté par M..... qualité.....

Agissant en son nom et pour son propre compte.

Au capital social Patente n°



Registre de commerce de Sous le n°

Affilié à la CNSS sous n°

ICE n°

Faisant élection de domicile au

.....

Compte bancaire RIB (24 positions).....

Ouvert auprès de.....

Désigné ci-après par le terme « Prestataire de services » ou « Titulaire »,

D'AUTRE PART

Cas d'un groupement

Les membres du groupement soussignés constitués aux termes de la convention(les références de la convention)..... :

Membre 1 :

..... (Raison sociale et forme juridique),

Représenté par M. qualité en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés.

Au capital social Patente n°

Registre de commerce de Sous le n°

Affilié à la CNSS sous n°

ICE n°

Faisant élection de domicile au

.....

Compte bancaire RIB (24 positions)

Ouvert auprès de.....

Membre 2 :

(Servir les renseignements le concernant)

.....

.....

Membre n :



(Servir les renseignements le concernant)

.....
.....

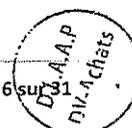
Nous nous obligeons (conjointement ou solidairement, selon la nature du groupement) ayant M..... (Prénom, nom et qualité) en tant que mandataire du groupement et coordonnateur de l'exécution des prestations, ayant un compte bancaire commun sous n° (RIB sur 24 positions)

Ouvert auprès de

Désigné ci-après par le terme « Prestataire de services » ou « Titulaire »,

D'AUTRE PART

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT



- g) Le cahier des clauses générales applicables aux marchés de services exécutées pour le compte du LPEE (CCGS).

En cas de discordance ou de contradiction entre les documents constitutifs du marché, ceux-ci prévalent dans l'ordre où ils sont énumérés ci-dessus.

ARTICLE 5 : Pièces contractuelles postérieures à la conclusion du marché

Les pièces contractuelles postérieures à la conclusion du marché comprennent :

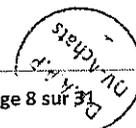
- Les ordres de service ;
- Les avenants éventuels ;
- La décision prévue à l'article 33 du CCGS, relative à la résiliation du marché.

Les avenants et la décision susvisés sont soumis à l'approbation de l'autorité compétente.

ARTICLE 6 : Référence aux textes généraux et spéciaux applicables au marché

Les parties contractantes du marché sont soumises aux dispositions des textes suivants :

- La loi n°69-00 relative au contrôle financier de l'état sur les entreprises publiques et autres organismes, promulguée par le Dahir n°1-03-195 du 16 ramadan 1424 (11 novembre 2003) ;
- La loi n 112.13 du 29 Rabii II 1436 (19 février 2015) relative au nantissement des marchés publics ;
- Le dahir n° 1-03-194 du 14 Rajeb 1424(11 septembre 2003) portant promulgation de la loi n°65-99 relative au code du travail ;
- Tous les textes législatifs et réglementaires concernant l'emploi et les salaires de la main d'œuvre ;
- Dahir n°1-00-91 du 15 février 2000 portant promulgation de la loi n °17-97 sur la protection de la propriété intellectuelle ;
- Le Règlement relatif aux conditions et formes de passation des marchés du LPEE (RA/980/01) ;
- Le Cahier des Clauses Générales applicables aux marchés de services passés pour le compte du LPEE (CCG/980/01) ;
- Le dahir n° 1-03-194 du 14 rajeb 1424(11 septembre 2003) portant promulgation de la loi n°65-99 relative au code du travail ainsi que ses décrets d'application ;
- Tous les textes législatifs et réglementaires concernant l'emploi, les salaires de la main d'œuvre particulièrement le décret royal n° 2.73.685 du 12 Kaâda 1393 (08 Décembre 1973) portant revalorisation du salaire minimum dans l'industrie, le commerce, les professions libérales et l'agriculture ;
- Le dahir n°1-14-190 du 6 rebia I 1436 (29 décembre 2014) portant promulgation de la loi n°18.12 relative à la réparation sur les accidents de travail ;



- Tous les textes réglementaires rendus applicables au Maroc à la date de signature du marché et qui sont en rapport avec l'objet du présent marché.

Le prestataire de services devra se procurer ces documents, s'il ne les possède pas, et ne pourra en aucun cas exciper de l'ignorance de ceux-ci, et se dérober aux obligations qui y sont contenues.

ARTICLE 7 : Validité et date de notification de l'approbation du marché

Le présent marché ne sera valable et définitif qu'après son approbation par l'autorité compétente.

L'approbation du marché doit intervenir avant tout commencement d'exécution. Cette approbation sera notifiée dans un délai maximum de quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la date d'ouverture des plis.

ARTICLE 8 : Pièces mises à la disposition du prestataire de services

Aussitôt après la notification de l'approbation du marché, le maître d'ouvrage remet gratuitement au prestataire de services, contre décharge, les documents constitutifs du marché en l'occurrence les pièces expressément désignées à l'article 4 du présent marché à l'exception du cahier des clauses générales applicables aux marchés de services, qui peut être téléchargé sur le site du LPEE : www.lpee.ma.

Le maître d'ouvrage ne peut délivrer ces documents qu'après constitution du cautionnement définitif.

ARTICLE 9 : Election du domicile du prestataire de services

Toutes les correspondances relatives au présent marché sont valablement adressées au domicile du prestataire de services sis.....

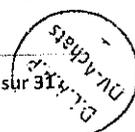
En cas de changement de domicile, le prestataire de services est tenu d'en aviser le maître d'ouvrage, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze (15) jours suivant la date d'intervention de ce changement.

ARTICLE 10 : Nantissement

Dans l'éventualité d'une affectation en nantissement du présent marché, il est stipulé que :

- 1) La liquidation des sommes dues par, le maître d'ouvrage, en exécution du présent marché et leurs paiements seront opérés par les soins de Monsieur le Directeur Général du LPEE, seul qualifié pour recevoir les significations des créanciers du titulaire du marché ;
- 2) Au cours de l'exécution du marché, les documents cités à l'article 8 de la loi n°112-13 peuvent être requis du maître d'ouvrage, par le titulaire du marché ou le bénéficiaire du nantissement ou de la subrogation, et sont établis sous sa responsabilité ;
- 3) Lesdits documents sont transmis directement à la partie bénéficiaire du nantissement avec communication d'une copie au prestataire de services, dans les conditions prévues par l'article 8 de la loi n° 112-13.

Le maître d'ouvrage délivre sans frais, au prestataire de services, sur sa demande et contre récépissé, un exemplaire spécial du marché portant la mention "exemplaire unique" et destiné à former titre conformément aux dispositions législatives relatives au nantissement des marchés de l'état et des



établissements publics tel que modifié et complété, et ce, en application du paragraphe 4 de l'article 11 du CCGS.

ARTICLE 11 : Sous-traitance

Si le prestataire envisage de sous-traiter une partie du marché, il doit requérir l'accord préalable du maître d'ouvrage auquel il est notifié la nature des prestations et l'identifié, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse des sous-traitants et une copie conforme du contrat de la sous-traitance.

Les sous-traitants doivent satisfaire aux conditions requises des prestataires conformément aux dispositions de l'article 22 du règlement des achats du LPEE.

ARTICLE 12 : Durée du marché

La durée du marché est de **trente-six (36) mois**, et ce, à compter de la date prévue par l'ordre de service prescrivant le commencement de la réalisation de la prestation.

ARTICLE 13 : Nature des prix

Le présent marché est à prix unitaires.

Les sommes dues au prestataire de services sont calculées par application des prix unitaires portés au bordereau des prix-détail estimatif, joint au présent cahier des prescriptions spéciales, aux quantités réellement exécutées conformément au marché.

Les prix du marché sont réputés comprendre toutes les dépenses résultant de l'exécution des prestations y compris tous les droits, salaire au minimum SMIG, impôts, taxes, frais généraux, cotisations CNSS, déclarations IR, assurances AT & RC, congés payés, jours fériés, les heures supplémentaires, faux frais et assurer au prestataire de services une marge pour bénéfice et risques et d'une façon générale toutes les dépenses qui sont la conséquence nécessaire et directe du travail.

ARTICLE 14 : Caractère des prix

Le présent marché est passé à prix fermes et non révisables.

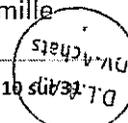
Toutefois, si le taux de la taxe sur la valeur ajoutée est modifié postérieurement à la date limite de remise des offres, le maître d'ouvrage répercute cette modification sur le prix de règlement.

Pour les marchés portant sur l'acquisition de produits ou services dont les prix sont réglementés, le maître d'ouvrage répercute la différence résultant de la modification des prix desdits produits ou services intervenue entre la date de remise des offres et la date de livraison sur le prix de règlement prévu au marché.

ARTICLE 15 : Cautionnement provisoire et cautionnement définitif

Le cautionnement provisoire, **ne comportant aucune date limite**, est fixé à :

Désignation	Cautionnement Provisoire (DHS)	
	En Chiffres	En Lettres
Nettoyage, désinfection, désinsectisation et traitement anti-reptiles -LPEE Centre	60 000,00	Soixante mille



Le cautionnement provisoire reste acquis au LPEE, notamment dans les cas suivants :

- Si le soumissionnaire retire son offre ou se désiste pendant le délai de validité des offres, fixé à quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la date de séance d'ouverture des plis ;
- Si un membre d'un groupement se désiste pendant la période de validité de son offre ;
- Si la déclaration sur l'honneur du soumissionnaire s'avère inexacte, par la production de faux renseignements ou pièces falsifiées ou autres ;
- Si le soumissionnaire ayant présenté l'offre la plus avantageuse ne produit pas, dans le délai prescrit, les pièces du dossier administratif ou ne répond pas à la demande de justification des prix excessifs ou anormalement bas ;
- Si le soumissionnaire n'accepte pas la correction du montant de son offre, en cas d'erreurs matérielles évidentes, conformément à l'article 39 du règlement des achats ;
- Si le soumissionnaire modifie son offre financière ;
- Si le titulaire refuse de signer le marché ;
- Si le titulaire ne réalise pas le cautionnement définitif dans les trente (30) jours suivant la notification de l'approbation du marché.

Le cautionnement provisoire ou la caution qui le remplace sera libéré conformément aux dispositions des articles 38, 46 et 80 du règlement des achats du LPEE.

Le montant du cautionnement définitif, **ne comportant aucune date limite**, est fixé à **trois pour cent (3%)** du montant initial du marché. Il doit être constitué dans les trente (30) jours qui suivent la notification de l'approbation du marché. Il reste affecté à la garantie des engagements contractuels de l'attributaire jusqu'à la réception définitive des prestations.

Le cautionnement définitif sera restitué ou la caution qui le remplace est libérée à la suite d'une mainlevée délivrée par le maître d'ouvrage dans un délai maximum de quatre-vingt-dix (90) jours suivant la date de la réception définitive des prestations et sous réserves des dispositions prévues par l'article 16 du CCGS.

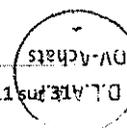
ARTICLE 16 : Retenue de garantie

Aucune retenue de garantie ne sera prélevée au titre du présent marché.

ARTICLE 17 : Assurances - Responsabilité

Le prestataire de services doit adresser au maître d'ouvrage, avant tout commencement de réalisation des prestations de service, les copies des polices d'assurance qu'il doit souscrire et qui doivent couvrir tous les risques inhérents à la réalisation du marché, et ce, conformément aux dispositions de l'article 20 du CCGS. Il devra contracter dès le début d'exécution du marché, et pendant toute la durée de celui-ci, une assurance couvrant les risques suivants :

- La responsabilité civile en cas d'accident survenant à des tiers ou au maître d'ouvrage ou aux agents de ce dernier par le fait de l'exécution du marché ;



- La responsabilité d'accident du travail survenant à ses agents conformément à la législation et à la réglementation en vigueur ;
- La responsabilité découlant de l'utilisation des véhicules automobiles pour les besoins de l'exécution du marché conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Le maître d'ouvrage ne peut être tenu pour responsable des dommages ou indemnités légales à payer en cas d'accidents survenus aux ouvriers ou employés du titulaire ou de ses sous-traitants.

A ce titre, le titulaire garantira le maître d'ouvrage contre toute demande de dommages-intérêts ou indemnités et contre toute réclamation, plainte, poursuite, frais, charge et dépense de toute nature relative à ces accidents.

Le titulaire est tenu, chaque fois qu'il en est requis, de présenter sans délai la justification du paiement régulier des primes d'assurance prévues ci-dessus.

Toutes les polices d'assurance mentionnées au présent article doivent comporter une clause interdisant leur résiliation sans aviser au préalable le maître d'ouvrage.

Aucun règlement ne sera effectué tant que le prestataire de services n'aura pas adressé au maître d'ouvrage les copies certifiées conformes des attestations d'assurance contractées.

ARTICLE 18 : Propriété industrielle, commerciale ou intellectuelle

Le prestataire de services garantit formellement le maître d'ouvrage contre toutes les revendications des tiers concernant les brevets d'invention relatifs aux procédés et moyens utilisés, marques de fabrique, de commerce et de service.

Il appartient au prestataire de services le cas échéant, d'obtenir les cessions, licence d'exploitation ou autorisation nécessaires et de supporter la charge des frais et redevances y afférentes.

ARTICLE 19 : Obligations de discrétion

Le prestataire de services qui, soit avant la notification du marché, soit au cours de son exécution, a reçu communication, à titre confidentiel, de renseignements, documents ou objets quelconques, est tenu de maintenir confidentielle cette communication. Ces renseignements, documents ou objets quelconques ne peuvent, sans autorisation, être communiqués à d'autres personnes que celles qui ont qualité pour en connaître.

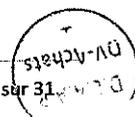
Le maître d'ouvrage s'engage à maintenir confidentielles les informations, signalées comme telles, qu'il aurait pu recevoir du prestataire de services.

ARTICLE 20 : Délai de garantie

Aucun délai de garantie n'est exigé au titre du présent marché.

ARTICLE 21 : Modalités de règlement

Pour l'établissement des ordres de paiement, le prestataire de services est tenu de fournir au maître d'ouvrage une facture établie en trois (3) exemplaires, décrivant les prestations réalisées, le montant total



à payer ainsi que tous les éléments nécessaires à la détermination de ce montant selon les dispositions de l'article 41 du présent marché relatif à la gestion de la facturation.

Le règlement sera effectué sur la base desdits ordres de paiement en application des prix du bordereau des prix – détail estimatif aux quantités réellement et régulièrement exécutées. Déduction faite de l'application des pénalités, le cas échéant.

Seules sont réglées les prestations prescrites par le présent marché ou par ordre de service notifié par le maître d'ouvrage.

Sur ordre du maître d'ouvrage, les sommes dues au prestataire de services seront versées au Compte bancaire RIB (24 positions)..... ouvert auprès de (la banque) à soixante (60) jours de la date de réception de la facture.

ARTICLE 22 : Réceptions provisoire et définitive

A l'achèvement des prestations de services et en application de l'article 49 du CCGS, le maître d'ouvrage s'assure en présence du prestataire de services de la conformité des prestations de services aux spécifications techniques du marché et prononcera, eu égard à l'absence de délai de garantie, la réception provisoire et définitive.

Les opérations sus mentionnées sont sanctionnées par l'établissement d'un procès-verbal de réception provisoire et définitive.

Si le maître d'ouvrage constate que les prestations de services présentent des insuffisances ou des défauts ou ne sont pas conformes aux spécifications du marché, le prestataire de services procédera aux réparations et rectifications nécessaires conformément aux règles de l'art. A défaut, la réception ne sera pas prononcée, et le délai d'exécution ne sera pas prorogé pour autant.

ARTICLE 23 : Pénalités pour retard

A défaut par le prestataire d'avoir exécuté à temps le marché ou d'avoir respecté tout planning ou délai prévu par le présent marché, il lui sera appliqué, par jour calendaire de retard, une pénalité d'un pour mille (1 ‰) du montant initial du marché modifié ou complété éventuellement par les avenants.

a) Pénalité pour insuffisance ou inadéquation des produits ou de matériels

En cas d'insuffisance ou d'inadéquation des produits ou de matériels mis en œuvre par rapport à l'offre technique, une pénalité de deux cents (200,00) dirhams hors taxes par constat et par jour sera prélevée sur la facture mensuelle du site concerné.

Cette pénalité objet du présent paragraphe est plafonnée à huit pour cent (8%) du montant de la facture mensuelle du prestataire de services au titre du présent marché.

b) Pénalité pour insuffisance du personnel

En cas d'insuffisance de l'effectif, une pénalité de cent (100,00) dirhams hors taxes par agent et par jour d'absence est appliquée par constat sera prélevée sur la facture mensuelle du site concerné.



Cette pénalité objet du présent paragraphe est plafonnée à huit pour cent (8%) du montant de la facture mensuelle du prestataire de services au titre du présent marché.

c) Pénalité pour non-exécution d'une opération de nettoyage

Une pénalité forfaitaire de :

- 200,00 dirhams hors taxes par opération journalière et par constat sera prélevée sur la facture mensuelle du site concerné.
- 500,00 dirhams hors taxes par opération hebdomadaire, mensuelle ou trimestrielle et par constat sera prélevée sur la facture mensuelle du site concerné.

Cette pénalité objet du présent paragraphe est plafonnée à huit pour cent (8%) du montant de la facture mensuelle du prestataire de services au titre du présent marché.

d) Pénalités applicables en cas de non-respect du SMIG :

Suite au non-respect du SMIG des heures réellement travaillées ou de la déclaration à la CNSS, une pénalité de deux cents (200,00) dirhams hors taxes par agent par constat sera prélevée sur la facture mensuelle du site concerné.

En cas de récidive pendant les 3 mois successivement, la pénalité passera à cinq (500,00) dirhams hors taxes par agent par constat.

Cette pénalité est plafonnée à huit pour cent (8%) du montant de la facture mensuelle du site concerné au titre du présent marché.

L'ensemble de ces pénalités sera appliqué de plein droit et sans mise en demeure sur toutes les sommes dues au prestataire de services.

L'application de ces pénalités ne libère en rien le prestataire de services de l'ensemble des autres obligations et responsabilités qu'il aura souscrites au titre du présent marché.

Toutefois, le montant cumulé de l'ensemble des pénalités est plafonné à dix pour cent (10%) du montant initial du marché modifié ou complété éventuellement par des avenants, tel que stipulé dans l'article 42 du CCGS.

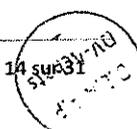
Lorsque le plafond des pénalités est atteint, l'autorité compétente est en droit de résilier d'office le marché et sans préjudice de l'application des mesures coercitives conformément aux dispositions de l'article 52 du CCGS applicable aux marchés de services.

ARTICLE 24 : Droits de timbre et d'enregistrement

Conformément à l'article 6 du CCGS applicable aux marchés de services, le prestataire de services doit acquitter les droits auxquels peuvent donner lieu l'enregistrement et timbre du marché, tels qu'ils résultent des lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 25 : Lutte contre la fraude et la corruption

Le prestataire de services ne doit pas recourir par lui-même ou par personne interposée à des actes de corruption, à des manœuvres frauduleuses, et à des pratiques collusoires, à quelque titre que ce soit, dans les différentes procédures de passation, de gestion et d'exécution du marché.



Le prestataire de services ne doit pas faire, par lui-même ou par personne interposée, des promesses, des dons ou des présents en vue d'influer sur les différentes procédures de conclusion d'un marché et lors des étapes de son exécution.

Les dispositions du présent article s'appliquent à l'ensemble des intervenants dans la réalisation du présent marché.

ARTICLE 26 : Résiliation du marché

La résiliation du marché peut être prononcée conformément aux dispositions prévues aux articles 27 à 33 CCGS du LPEE applicable aux marchés de services.

La résiliation du marché ne fera pas obstacle à la mise en œuvre de l'action civile ou pénale qui pourrait être intentée au prestataire de services en raison de ses fautes ou infractions.

Si des actes frauduleux, des infractions réitérées aux conditions de travail ou des manquements graves aux engagements pris ont été relevés à la charge du prestataire de services, le maître d'ouvrage, sans préjudice des poursuites judiciaires et des sanctions dont le prestataire de services est passible, peut par décision motivée, après avis de la Commission des Achats, et approbation de l'autorité compétente, l'exclure temporairement ou définitivement de la participation aux marchés du LPEE.

ARTICLE 27 : Règlement des différends et litiges

Si au cours de la réalisation du marché, des différends et litiges surviennent avec le prestataire de services, les parties s'engagent à régler ceux-ci dans le cadre des stipulations des articles 52, 53 et 54 du CCGS du LPEE applicable aux marchés de services.

Les litiges entre le maître d'ouvrage et le prestataire de services sont soumis aux tribunaux compétents.



ARTICLE 28 : Description des prestations

Les prestations de nettoyage, désinfection, désinsectisation, traitement anti-reptiles des sites du LPEE, s'étendent à l'ensemble des parties communes et à quelques parties privatives selon chaque site.

Les opérations seront exécutées selon les cadences ci-après :

1) Opérations journalières

- Aération des locaux ;
- Vidange des corbeilles à papier, des poubelles et cendriers ;
- Balayage, lavage et lustrage des sols ;
- Dépoussiérage et brossage des meubles, sièges et objets meublants ;
- Nettoyage des panneaux de signalisation ;
- Nettoyage des portes et fenêtre ;
- Nettoyage des murs, piliers, cloisons et placards muraux ;
- Nettoyage, désinfection et ravitaillement continu du papier hygiénique, des détergents et désinfectants et désodorisants de l'ensemble des blocs sanitaires ;
- Enlèvement des toiles d'araignées ;
- Dépoussiérage et nettoyage des lampes ;
- Dépoussiérage des extincteurs ;
- Ramassage des déchets ;
- Désodorisation des locaux et des blocs sanitaires d'une manière continue et systématique ;
- Nettoyage des cuisines ;
- Nettoyage des ustensiles existant dans les bureaux du LPEE.

Les opérations quotidiennes décrites ci-dessus peuvent être répétées plusieurs fois dans la journée afin de maintenir en permanence la propreté des lieux.

2) Opérations hebdomadaires (52 fois par an)

- Dépoussiérage par aspirations industrielles de moquettes et tapis ;
- Nettoyage des faces intérieures et extérieures de l'ensemble de la vitrerie ;
- Grand lavage de surfaces murales de toute nature ;
- Dépoussiérage des appareils informatiques ;
- Décapage des joints de sols et murs ;
- Décapage et désinfection à fond des sanitaires ;
- Détachage des tapis et moquettes ;
- Dépoussiérage et brossage des sièges.
- Grand nettoyage des cuisines et dortoirs des repas du personnel.

3) Opérations mensuelles (12 fois par an)

- Lavage à fond des murs, cloison, piliers ;
- Nettoyage et dépoussiérage des installations technique ;
- Nettoyage des plafonds et bouches d'aération et climatisation ;



- Grand nettoyage des plafonds.
- 4) Operations trimestrielles (4 fois par an)**

Les opérations trimestrielles ci-dessous doivent être exécutées pendant le premier mois du chaque trimestre en question.

I. Prestation de nettoyage du vitrage en hauteur :

Les agents de nettoyage du vitrage en hauteur doivent être équipés des EPI nécessaires pour le travail en hauteur.

II. Prestation de désinfection, désinsectisation et traitement anti-reptiles à savoir :

- Repérer les lieux à traiter (bâtiment – sous-sol – regards d’égouts – sites avoisinant) ;
- Mettre en place des barrages insecticides, raticides et souricières à l’intérieur du périmètre du site ;
- Fumiger les canalisations d’eaux usées avec des insecticides chocs et une pulvérisation sous pression froide à l’aide d’insecticides rémanents ;
- Traiter par gel spécial « cafard » les différents locaux ;
- Traiter par pulvérisation d’une laque insecticide rémanente contre les invasions de puces, guêpes ou tous autres types d’insectes nuisibles ;
- Traitement des locaux par des produits répulsifs pour lutter contre les serpents, lézards, scorpions et tous types de nuisibles qui peuvent être venimeux ;
- Désinsectisation et désinfection de tous les locaux (bureaux, archives, cuisines, sanitaires, etc), puisards, caniveaux et espaces verts ;
- Traitement anti-termite des espaces verts et des locaux éventuellement attaqués ;
- Dératisation (pose et suivi des appâts au niveau des locaux techniques, cuisines, locaux sous-sol).

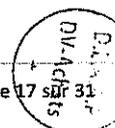
La prestation de désinfection, désinsectisation et traitement anti-reptiles est obligation de résultat. Le maître d’ouvrage se réserve le droit d’opérer toute vérification et contrôle qu’il jugera nécessaire pour s’assurer de l’efficacité des opérations effectuées. S’il s’avère qu’une ou plusieurs opérations ne sont pas efficaces, le prestataire de services est tenu de reprendre les opérations de désinfection, désinsectisation et traitement anti-reptiles demandées par le maître d’ouvrage.

ARTICLE 29 : Obligations du prestataire de services

Le prestataire de service doit se conformer au plan de charge fourni par le maître d’ouvrage pour la réalisation de la prestation. En cas de modification du plan de charge, le maître d’ouvrage communiquera au prestataire de service le nouveau plan de charge.

Le prestataire de services doit garantir :

- Le maintien en parfaite état de propreté et d’hygiène des locaux, conformément aux prescriptions définies au présent marché ;
- Les résultats fixés au présent marché et le respect des critères d’aspect, de confort, de propreté et d’hygiène décrit ci-dessous ;
- Le respect des règlements d’hygiène et de sécurité ;
- La recherche permanente et optimale pour l’amélioration des résultats, par la mise en place et de l’utilisation des ressources supplémentaires ;
- La continuité du service.



Les prestations de nettoyage sont obligation de résultat, les fréquences minimales pour obtenir la qualité requise étant fixées au bordereau des prix présentant le minimal de qualité requise, le prestataire de service doit fournir en permanence des efforts quotidiens afin d'optimiser la prestation au plus haut degré. La qualité des services doit être satisfaisante au regard des quatre critères suivants :

1. Aspect :

L'aspect est la première impression visuelle de netteté et de propreté qu'offre un local et ses équipements.

Les prestations doivent être adaptées aux lieux (bureaux, blocs sanitaires, Halls, escaliers, parking, garages, équipements etc.)

2. Confort :

Le confort est apprécié au travers des facteurs suivants :

- L'aspect
- Les perceptions olfactives, tactiles et auditives
- La sécurité

Les prestations doivent supprimer ou éventuellement masquer, par l'utilisation de produits appropriés, les mauvaises odeurs dues aux souillures de différentes natures (exemple : urine, excréments, moisissures, ordures).

Les prestations devront être effectuées de telle sorte que les surfaces traitées ne soient pas désagréables au toucher ou au contact.

Les prestations doivent être conduites de manière à éviter tout bruit intempestif entraînant une perturbation de l'environnement.

Les techniques et produits prévus par l'offre technique pour le nettoyage des sols devront être sélectionnés afin que ces derniers ne présentent aucune surface glissante susceptible de constituer un danger pour les usagers.

3. Propreté :

Les prestations concernent :

- L'enlèvement des salissures non adhérentes, tels que les déchets et les poussières.
- L'enlèvement des salissures adhérentes, telles que les tâches, les traces de doigts, et l'encrassement.

4. Hygiène :

Les prestations concernent :

- L'assainissement des surfaces et de l'atmosphère
- L'usage de produits non dangereux et non nocifs
- L'absence de pollution et le respect des règlements sur l'environnement

Les espaces d'accueil, les locaux sanitaires devront être particulièrement soignés sur les points précisés ci-dessus.

Les contrôles qualitatifs doivent être particulièrement suivis dans ce domaine.

5. Aspects liés à la protection de l'environnement et de sécurité :

Le prestataire de services devra se conformer aux dispositions suivantes :

- Les produits que le prestataire sera amené à utiliser pour son activité devront respecter l'environnement.

Les espaces d'accueil, les locaux sanitaires devront être particulièrement soignés sur les points précisés ci-dessus :

- Tout produit utilisé par la société, et faisant partie de l'offre technique classé dangereux, doit avoir une fiche de donnée de sécurité, dont une copie est mise systématiquement à disposition du maître d'ouvrage.
- Sensibiliser, en continu, les agents de nettoyage sur les bonnes pratiques, le respect des procédures et de l'environnement et de sécurité.
- Les contrôles qualitatifs doivent être particulièrement suivis dans ce domaine.

Le maître d'ouvrage se réserve le droit d'opérer toute vérification et contrôle qu'il jugera nécessaire pour s'assurer de la qualité et la conformité des prestations aux stipulations du présent marché, en présence ou non, du prestataire de services ou de son représentant.

ARTICLE 30 : Moyens humains mis en place

Le personnel à mettre en place doit répondre à la configuration qui suit :

Site		Nombre d'agents de ménage par jour		
		Horaire du lundi au vendredi		Horaire du samedi
		7h à 12h	12h à 15h	8h à 12h
Station Expérimentale de la Route El Jadida	Espaces communs Annexe	2 Agents	-	2 Agents
	DL/DLAAP	1 Agent	1 Agent	1 Agent
	CES (essais-sondage-in situ)			
	CES (géotechniques)	2 Agents	1 Agent	2 Agents
	LNM	1 Agent	1 Agent	1 Agent
	CEGT/DSM	1 Agent	1 Agent	1 Agent
	CEEE	2 Agents	1 Agent	2 Agents
	CEH	1 Agent	1 Agent	1 Agent
	CERIT	2 Agents	1 Agent	2 Agents
CSTC	1 Agent	1 Agent	1 Agent	
Siège du LPEE	Espaces communs - sous-sol - DAI - Cantine - Mosquée - magasins et bureau DLAAP	7 Agents	4 Agents	7 Agents
	DLAAP (RDC) & entre étages			
	DOSI - DCG - DLAAP (2 bureaux) 1 ^{er} étage			
	DRH - DCM 2 ^{ème} étage			
	DG - DRH - DF - DEX 3 ^{ème} étage			
DF 4 ^{ème} étage				
Site de Tit Mellil		9 Agents	4 Agents	7 Agents
Centre Technique Régional de Casablanca		2 Agents	1 Agent	1 Agent
Laboratoire Régional d'EL JADIDA		1 Agent	1 Agent	1 Agent
Laboratoire Régional de SAFI		1 Agent	-	-

Site	Nombre d'agents de ménage par jour		
	Horaire du lundi au vendredi		Horaire du samedi
	7h à 12h	12h à 15h	8h à 12h
Laboratoire Régional de BENI MELLAL	1 Agent	-	-
LABORATOIRE COURT CIRCUIT OULED AZZOUZ (CEEE)	-	-	2 Agents

- L'effectif mentionné ci-dessus correspond au nombre d'agents affectés par vacation par jour. Cependant, il n'inclut pas l'effectif nécessaire pour assurer la rotation des équipes et l'astreinte. Ainsi, afin de se conformer à la réglementation, le prestataire est tenu de prévoir un effectif de rotation pour faire bénéficier son personnel des congés (normaux, maladie ou autres ...) ainsi que des repos hebdomadaires.
- L'effectif mentionné ci-dessus n'intègre pas le personnel qui doit assurer les prestations suivantes :
 - Dératisation, désinsectisation, traitement anti-reptiles, nécessitant un personnel qualifié et doté de moyens de protection nécessaire.
 - Le nettoyage des vitres en hauteur nécessitant un personnel qualifié et avec les moyens de sécurité adéquat tel que des nacelles, des Échafaudages roulants ou faire appel à des alpinistes professionnels.
- Avant le début de la mission d'un agent, le prestataire transmettra au maître d'ouvrage un dossier complet du personnel affecté, même à titre temporaire, au maître d'ouvrage comprenant :
 - Fiche anthropométrique ;
 - Copie de certificat médical ;
- Les agents chargés des prestations doivent être qualifiés pour les tâches concernées et jouir d'une bonne moralité et doivent porter un uniforme complet et correct.
- Le prestataire de services devra aviser à l'avance, le responsable concerné du site de tout changement temporaire ou définitif de ses agents de service.
- Le prestataire de services et ses sous-traitants doivent inscrire l'ensemble des agents affectés, même à titre temporaire, dans le cadre du présent marché auprès de la CNSS.
- Le prestataire de services et ses sous-traitants doivent rémunérer l'ensemble des agents affecté dans le cadre du présent marché d'un salaire au moins égal au SMIG. Il est appelé à remettre, chaque fois que le maître d'ouvrage le demande, une copie des bulletins de paie des agents.
- Le maître d'ouvrage se réserve le droit d'exiger le remplacement de tout agent qui aurait contrevenu aux dispositions du présent marché.

ARTICLE 31 : Clause de confidentialité

Tous les agents du prestataire de services, mis à la disposition du maître d'ouvrage dans le cadre du présent marché, sont tenus au secret professionnel pour tous renseignements ou informations portés à leur connaissance à l'occasion de leur activité au sein du LPEE.

En conséquence, ils devront s'abstenir de toute indiscretion ou commentaire dans ce sens et éviter la divulgation de travaux effectués ou à effectuer par le LPEE.



ARTICLE 32 : Matériels et produits

Le prestataire de services est tenu de fournir les produits de premier choix et l'outillage adéquat et nécessaire pour le nettoyage, la désinfection, la désinsectisation et le traitement anti-reptiles. Les produits sont réputés étiquetés, de qualité et les équipements performants pour atteindre l'efficacité escomptée sans agresser, ni les surfaces des matériaux de construction, ni les équipements.

Tous les produits et matériels utilisés doivent être neufs.

Le prestataire doit fournir : Serpillières, éponges, peaux de chamois, chamoisines, raclettes de ménage, balais de différentes sortes, brosses et aspirateurs pour moquettes et toilettes, sacs poubelles grands formats, seaux de ménage, pelles en plastique, raclette professionnelle pour vitre, mouilleur, petit pulvérisateur (1 litre), échelles diverses dimensions, tuyaux flexibles, mono brosses complètes pour vitres intérieures ... ect.

Le prestataire de services doit fournir également des produits compatibles avec les sols des locaux :

- Savon détergent : nettoie, désinfecte et élimine les graisses et la saleté marque FAIRY, ONI ou équivalent ;
- Détergent pour sol : nettoie, désinfecte et parfume le sol marque Mr propre, MAXIS ou équivalent ;
- Eau de javel doit être concentré efficace contre les bactéries marque ACE, MAXIS ou équivalent ;
- Savon liquide pour les mains doit être efficace, produit une mousse, n'assèche pas la peau et ne cause pas de gerçures marque BIOBACTER, TAOUS ou équivalent ;
- Désodorisant doit être à effet aromatique neutralise les odeurs et parfume les lieux marque AIR WICK ou équivalent ;
- Papier hygiénique de couleur blanche et de bonne qualité marque SELPAK ou équivalent ;

Le prestataire de services doit fournir les produits de nettoyage dans un emballage d'une contenance inférieur ou égal à un (1) litre.

Durant toute la journée, le papier hygiénique ainsi que le savon liquide pour mains doivent être fournis et placés chaque fois que nécessaire dans les locaux sanitaires.

À tout moment pendant l'exécution du marché, le maître d'ouvrage se réserve le droit de demander au prestataire un échantillon des produits utilisés dans la prestation ou d'effectuer des contrôles aléatoires.

ARTICLE 33 : Produits dangereux

Le prestataire de services s'abstiendra d'utiliser des produits dangereux si ceux-ci ne sont pas normalement usités dans la profession, et dans tous les cas prendra les précautions nécessaires en cas de leur emploi.

Les produits doivent être livrés dans des emballages conformes et porteront les indications suivantes :

- La dénomination du produit ;
- La nature précise du produit ;
- La date limite de consommation selon chaque produit ;
- La composition du produit ;
- Les consignes de sécurité, cas échéant.

Si les fournitures livrées s'avèrent défectueuses ou ne sont pas conformes aux stipulations du marché ou à l'offre technique, le responsable du site peut mettre en demeure le prestataire de services pour remplacer les produits dans un délai de vingt-quatre (24) heures.

Les produits et fournitures, objet du présent marché, devront satisfaire, à tous points de vue (fabrication, emballage, étiquetage,) aux dispositions législatives, réglementaires et normes en vigueur sur le territoire marocain.

ARTICLE 34 : Objets trouvés

Les objets trouvés dans l'enceinte des bâtiments par le personnel du prestataire de services doivent être remis directement et contre émargement au service concerné.

ARTICLE 35 : Comportement du personnel

Le personnel du prestataire de services devra faire preuve d'une discrétion et d'un comportement exempt de tout reproche vis-à-vis des tiers et du personnel.

ARTICLE 36 : Visites médicales

Le prestataire de services devra obligatoirement soumettre à la visite médicale d'embauche tout agent avant sa prise de fonction.

Le prestataire de services assure, annuellement à son personnel, les examens médicaux prévus par la législation en vigueur. Une copie du certificat médical déclarant l'agent apte devra être transmise chaque fois que le maître d'ouvrage la demande.

ARTICLE 37 : Tenue de travail

Le prestataire de services devra doter son personnel d'exécution d'une tenue de travail uniforme, y compris des chaussures/sabots et des couvre-têtes standards pour l'ensemble du personnel affectés à la réalisation de la prestation et doivent être changée minimum 2 fois par an ou après constat de dégradation notifié par le maître d'ouvrage.

Les tenues seront validées par le maître d'ouvrage.

Aucun agent ne sera admis s'il n'est pas vêtu de son uniforme de travail et sera considéré absent.

ARTICLE 38 : Représentation du prestataire pour l'exécution du marché

Pendant toute la période du marché, le prestataire de service convient de désigner un seul représentant par région.

Le nom et la qualité de cette personne sont notifiés au maître d'ouvrage après la notification de l'approbation du marché.

Les tâches confiées à cette personne et les actes qu'elle est habilitée à prendre sont :

- Le management et gestion du marché dans son aspect technique, administratif et financier ;
- Faire remonter les éventuels litiges dans l'interprétation du marché ;
- Jouer le rôle d'interface entre ses services et le maître d'ouvrage ;

- Proposer des recommandations en cas de besoin ;
- Toute autre action qu'il juge opportune à la bonne gestion du marché.

ARTICLE 39 : Attachements

Mensuellement après la fin du mois M, le prestataire devra obtenir les attachements de ce mois M auprès du gestionnaire du marché au niveau de la DLAAP. Il ne peut les obtenir que lorsque les prestations auxquelles ils s'appliquent aient été reconnues conformes aux stipulations contractuelles.

En outre, ces attachements doivent indiquer la conformité des prestations de services aux dispositions du présent marché, les anomalies constatées, le cas échéant.

Le prestataire de services doit fournir tous les éléments nécessaires avant de pouvoir signer l'attachement. Ces éléments comprennent :

- Le cautionnement définitif conformément à l'article 15 du présent marché ;
- Les assurances conformément à l'article 17 du présent marché ;
- Les bordereaux de déclaration à la CNSS du mois M indiquant le salaire SMIG au minimum des heures et/ou jours travaillés pour l'ensemble du personnel affecté à la prestation liée au présent marché ;
- Le dossier du personnel affecté à la prestation ;
- La copie du certificat médical déclarant l'agent apte si le maître d'ouvrage l'a exigée.

L'attachement doit être signé obligatoirement par l'ensemble des parties suivantes :

- Le prestataire de services ;
- Le représentant du site ;
- Le représentant de la DLAAP.

Le modèle de l'attachement est transmis par le maître d'ouvrage par ordre de service notifié au prestataire de services.

ARTICLE 40 : Gestion de la facturation

Les prestations du mois M feront l'objet d'une facture par site établie en trois (3) exemplaires à présenter au maître d'ouvrage, au plus tard à la fin de la deuxième semaine du mois M+1, décrivant les prestations réalisées du mois M. La facture doit être accompagnée des attachements du mois M.

ARTICLE 41 : Définition des prix des prestations

NETTOYAGE, DESINFECTION, DESINSECTISATION ET TRAITEMENT ANTI-REPTILES -LPEE
CENTRE

Prix n°1.1 : Prestation de nettoyage du site de la Station Expérimentale de la Route El Jadida

Ce prix rémunère la prestation de nettoyage du site de la Station Expérimentale de la Route El Jadida y compris tous les frais de main d'œuvre, matériels et toutes sujétions de prestation selon les spécifications du cahier des prescriptions techniques.



Prix rémunéré au forfait mensuel.....

Prix n°1.2 : Prestation de désinfection, désinsectisation, traitement anti-reptiles du site de la Station Expérimentale de la Route El Jadida

Ce prix rémunère la prestation de désinfection, désinsectisation, traitement anti-reptiles du site de la Station Expérimentale de la Route El Jadida y compris tous les frais de main d'œuvre, matériels et toutes sujétions de prestation selon les spécifications du cahier des prescriptions techniques.

Prix rémunéré au forfait trimestriel.....

Prix n°1.3 : Prestation de nettoyage des vitres en hauteur du site de la station Expérimentale de la Route El Jadida

Ce prix rémunère la prestation de nettoyage des vitres en hauteur du site de la station Expérimentale de la Route El Jadida y compris tous les frais de main d'œuvre, matériels et toutes sujétions de prestation selon les spécifications du cahier des prescriptions techniques.

Prix rémunéré au forfait trimestriel.....

Prix n°1.4 : Prestation de nettoyage du Siège Social

Ce prix rémunère la prestation de nettoyage du Siège Social Jadida y compris tous les frais de main d'œuvre, matériels et toutes sujétions de prestation selon les spécifications du cahier des prescriptions techniques.

Prix rémunéré au forfait mensuel.....

Prix n°1.5 : Prestation de désinfection, désinsectisation, traitement anti-reptiles du Siège Social

Ce prix rémunère la prestation de désinfection, désinsectisation, traitement anti-reptiles du Siège Social y compris tous les frais de main d'œuvre, matériels et toutes sujétions de prestation selon les spécifications du cahier des prescriptions techniques.

Prix rémunéré au forfait trimestriel.....

Prix n°1.6 : Prestation de nettoyage des vitres en hauteur du site du Siège Social

Ce prix rémunère la prestation de nettoyage des vitres en hauteur du site du Siège Social y compris tous les frais de main d'œuvre, matériels et toutes sujétions de prestation selon les spécifications du cahier des prescriptions techniques.

Prix rémunéré au forfait trimestriel.....

Prix n°1.7 : Prestation de nettoyage du site de Tit Mellil

Ce prix rémunère la prestation de nettoyage du site de Tit Mellil y compris tous les frais de main d'œuvre, matériels et toutes sujétions de prestation selon les spécifications du cahier des prescriptions techniques.

Prix rémunéré au forfait mensuel.....

Prix n°1.8 : Prestation de désinfection, désinsectisation, traitement anti-reptiles du site de Tit Mellil



Ce prix rémunère la prestation de désinfection, désinsectisation, traitement anti-reptiles du site de Tit Mellil y compris tous les frais de main d'œuvre, matériels et toutes sujétions de prestation selon les spécifications du cahier des prescriptions techniques.

Prix rémunéré au forfait trimestriel.....

Prix n°1.9 : Prestation de nettoyage des vitres en hauteur du site de Tit mellil

Ce prix rémunère la prestation de nettoyage des vitres en hauteur du site de Tit mellil y compris tous les frais de main d'œuvre, matériels et toutes sujétions de prestation selon les spécifications du cahier des prescriptions techniques.

Prix rémunéré au forfait trimestriel.....

Prix n°1.10 : Prestation de nettoyage du site de CTR CASA

Ce prix rémunère la prestation de nettoyage du site de CTR CASA y compris tous les frais de main d'œuvre, matériels et toutes sujétions de prestation selon les spécifications du cahier des prescriptions techniques.

Prix rémunéré au forfait mensuel.....

Prix n°1.11 : Prestation de désinfection, désinsectisation, traitement anti-reptiles du site de CTR CASA

Ce prix rémunère la prestation de désinfection, désinsectisation, traitement anti-reptiles du site de CTR CASA y compris tous les frais de main d'œuvre, matériels et toutes sujétions de prestation selon les spécifications du cahier des prescriptions techniques.

Prix rémunéré au forfait trimestriel.....

Prix n°1.12 : Prestation de nettoyage des vitres en hauteur du site de CTR CASA

Ce prix rémunère la prestation de nettoyage des vitres en hauteur du site de CTR CASA y compris tous les frais de main d'œuvre, matériels et toutes sujétions de prestation selon les spécifications du cahier des prescriptions techniques.

Prix rémunéré au forfait trimestriel.....

Prix n°1.13 : Prestation de nettoyage du site de LR El Jadida

Ce prix rémunère la prestation de nettoyage du site de LR El Jadida y compris tous les frais de main d'œuvre, matériels et toutes sujétions de prestation selon les spécifications du cahier des prescriptions techniques.

Prix rémunéré au forfait mensuel.....

Prix n°1.14 : Prestation de désinfection, désinsectisation, traitement anti-reptiles du site de LR El Jadida

Ce prix rémunère la prestation de désinfection, désinsectisation, traitement anti-reptiles du site de LR El Jadida y compris tous les frais de main d'œuvre, matériels et toutes sujétions de prestation selon les spécifications du cahier des prescriptions techniques.

Prix rémunéré au forfait trimestriel.....

Prix n°1.15 : Prestation de nettoyage des vitres en hauteur du site de LR EL JADIDA



Ce prix rémunère la prestation de nettoyage des vitres en hauteur du site de LR EL JADIDA y compris tous les frais de main d'œuvre, matériels et toutes sujétions de prestation selon les spécifications du cahier des prescriptions techniques.

Prix rémunéré au forfait trimestriel.....

Prix n°1.16 : Prestation de nettoyage du site de LR Safi

Ce prix rémunère la prestation de nettoyage du site de LR Safi y compris tous les frais de main d'œuvre, matériels et toutes sujétions de prestation selon les spécifications du cahier des prescriptions techniques.

Prix rémunéré au forfait mensuel.....

Prix n°1.17 : Prestation de désinfection, désinsectisation, traitement anti-reptiles du site de LR Safi

Ce prix rémunère la prestation de désinfection, désinsectisation, traitement anti-reptiles du site de LR Safi y compris tous les frais de main d'œuvre, matériels et toutes sujétions de prestation selon les spécifications du cahier des prescriptions techniques.

Prix rémunéré au forfait trimestriel.....

Prix n°1.18 : Prestation de nettoyage des vitres en hauteur du site de LR SAFI

Ce prix rémunère la prestation de nettoyage des vitres en hauteur du site de LR SAFI y compris tous les frais de main d'œuvre, matériels et toutes sujétions de prestation selon les spécifications du cahier des prescriptions techniques.

Prix rémunéré au forfait trimestriel.....

Prix n°1.19 : Prestation de nettoyage du site de LR Beni Mellal

Ce prix rémunère la prestation de nettoyage du site de LR Beni Mellal y compris tous les frais de main d'œuvre, matériels et toutes sujétions de prestation selon les spécifications du cahier des prescriptions techniques.

Prix rémunéré au forfait mensuel.....

Prix n°1.20 : Prestation de désinfection, désinsectisation, traitement anti-reptiles du site de LR Beni Mellal

Ce prix rémunère la prestation de désinfection, désinsectisation, traitement anti-reptiles du site de LR Beni Mellal y compris tous les frais de main d'œuvre, matériels et toutes sujétions de prestation selon les spécifications du cahier des prescriptions techniques.

Prix rémunéré au forfait trimestriel.....

Prix n°1.21 : Prestation de nettoyage du Laboratoire de Court-Circuit

Ce prix rémunère la prestation de nettoyage du Laboratoire de Court-Circuit y compris tous les frais de main d'œuvre, matériels et toutes sujétions de prestation selon les spécifications du cahier des prescriptions techniques.

Prix rémunéré au forfait mensuel.....

Prix n°1.22 : Prestation de désinfection, désinsectisation, traitement anti-reptiles du Laboratoire de Court-Circuit



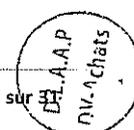
Ce prix rémunère la prestation de de désinfection, désinsectisation, traitement anti-reptiles du Laboratoire de Court-Circuit y compris tous les frais de main d'œuvre, matériels et toutes sujétions de prestation selon les spécifications du cahier des prescriptions techniques.

Prix rémunéré au forfait trimestriel.....



NETTOYAGE, DESINFECTION, DESINSECTISATION ET TRAITEMENT ANTI-REPTILES -LPEE
CENTRE

N° de prix	Désignation	Unité	Quantité	Prix unitaire en DH / HT	Montant total en DH / HT
1.1	Prestation de nettoyage du site de la Station Expérimentale de la Route El Jadida	Forfait mensuel	36		
1.2	Prestation de désinfection, désinsectisation, traitement anti-reptiles du site de la Station Expérimentale de la Route El Jadida	Forfait trimestriel	12		
1.3	Prestation de nettoyage des vitres en hauteur du site de la station Expérimentale de la Route El Jadida	Forfait trimestriel	12		
1.4	Prestation de nettoyage du Siège Social	Forfait mensuel	36		
1.5	Prestation de désinfection, désinsectisation, traitement anti-reptiles du Siège Social	Forfait trimestriel	12		
1.6	Prestation de nettoyage des vitres en hauteur du site du Siège Social	Forfait trimestriel	12		
1.7	Prestation de nettoyage du site de Tit Mellil	Forfait mensuel	36		
1.8	Prestation de désinfection, désinsectisation, traitement anti-reptiles du site de Tit Mellil	Forfait trimestriel	12		
1.9	Prestation de nettoyage des vitres en hauteur du site de Tit mellil	Forfait trimestriel	12		
1.10	Prestation de nettoyage du site de CTR CASA	Forfait mensuel	36		
1.11	Prestation de désinfection, désinsectisation, traitement anti-reptiles du site de CTR CASA	Forfait trimestriel	12		
1.12	Prestation de nettoyage des vitres en hauteur du site de CTR CASA	Forfait trimestriel	12		
1.13	Prestation de nettoyage du site de LR El Jadida	Forfait mensuel	36		
1.14	Prestation de désinfection, désinsectisation, traitement anti-reptiles du site de LR El Jadida	Forfait trimestriel	12		
1.15	Prestation de nettoyage des vitres en hauteur du site de LR EL JADIDA	Forfait trimestriel	12		
1.16	Prestation de nettoyage du site de LR Safi	Forfait mensuel	36		
1.17	Prestation de désinfection, désinsectisation, traitement anti-reptiles du site de LR Safi	Forfait trimestriel	12		
1.18	Prestation de nettoyage des vitres en hauteur du site de LR SAFI	Forfait trimestriel	12		
1.19	Prestation de nettoyage du site de LR Beni Mellal	Forfait mensuel	36		
1.20	Prestation de désinfection, désinsectisation, traitement anti-reptiles et traitement correctif du site de LR Beni Mellal	Forfait trimestriel	12		
1.21	Prestation de nettoyage du Laboratoire de Court-Circuit	Forfait mensuel	36		



N° de prix	Désignation	Unité	Quantité	Prix unitaire en DH / HT	Montant total en DH / HT
1.22	Prestation de désinfection, désinsectisation, traitement anti-reptiles du Laboratoire de Court-Circuit	Forfait trimestriel	12		

MONTANT TOTAL HORS TAXES
MONTANT DE LA TVA (20%)
MONTANT TOTAL TOUTES TAXES COMPRISES

Fait à, le

(Signature et cachet du prestataire de service)



SOUS-DETAIL DES PRIX

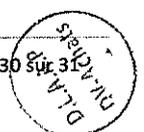
NETTOYAGE, DESINFECTION, DESINSECTISATION ET TRAITEMENT ANTI-REPTILES -LPEE CENTRE

N° de prix	Qté	Montant des matériaux et fournitures	Main d'œuvre	Frais de fonctionnement du matériel (consommable et entretien)	Frais généraux (y compris amortissement du matériel le cas échéant)	Taxes	Marges	Total (*)
		(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)= (1) + (2) + (3) + (4) + (5) + (6)
1.1	36							
1.2	12							
1.3	12							
1.4	36							
1.5	12							
1.6	12							
1.7	36							
1.8	12							
1.9	12							
1.10	36							
1.11	12							
1.12	12							
1.13	36							
1.14	12							
1.15	12							
1.16	36							
1.17	12							
1.18	12							
1.19	36							
1.20	12							
1.21	36							
1.22	12							

(*) : Le montant figurant dans cette colonne doit correspondre au prix unitaire considéré.

Fait à, le

(Signature et cachet du prestataire de service)



L'APPEL D'OFFRES OUVERT SUR OFFRES DE PRIX N° 44/2023

OBJET : PRESTATIONS DE NETTOYAGE, DESINFECTION, DESINSECTISATION ET DERATISATION -LPEE CENTRE

POUR UN MONTANT DE (en chiffres et en lettres) :

.....

.....

Le Prestataire de services	Le Maître d'ouvrage
<p>Nom et qualité du signataire</p> <p>Lu et approuvé (<i>mention manuscrite</i>)</p> <p>Cachet et signature</p>	<p>DLAAP</p> <p>PRESENTE PAR : H. SARJANE</p> <p>VERIFIE PAR : F. EL MOUBARIK</p> <p>VALIDE PAR : I. DEKKAK</p> <p>LA DIRECTION GENERALE DU LPEE</p>

